



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2015-020

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture du Gard

| | |
|--|---------|
| 30-2015-10-12-043 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTFAUCON (4 pages) | Page 4 |
| 30-2015-10-12-044 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GENIES DE COMOLAS (3 pages) | Page 9 |
| 30-2015-10-12-045 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST QUENTIN LA POTERIE (4 pages) | Page 13 |
| 30-2015-10-12-041 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'UCHAUD (4 pages) | Page 18 |
| 30-2015-10-12-032 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DU GRAND SITE DES GORGES DU GARDON, 2 rue de la Pente, STE ANASTASIE (2 pages) | Page 23 |
| 30-2015-10-12-033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, 1 place du Prytanée, AUBORD (2 pages) | Page 26 |
| 30-2015-10-12-036 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, 1 square de la Paix, SERNHAC (2 pages) | Page 29 |
| 30-2015-10-12-037 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, 15 place de la Mairie, ST VICTOR LA COSTE (2 pages) | Page 32 |
| 30-2015-10-12-034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place du 8 mai – ST FLORENT SUR AUZONNET (2 pages) | Page 35 |
| 30-2015-10-12-035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, route de Ganges, SUMENE (2 pages) | Page 38 |
| 30-2015-10-12-030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SCI VESTEAM – Zone le Devois – VESTRIC ET CANDIAC (2 pages) | Page 41 |
| 30-2015-10-12-031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 30A route du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages) | Page 44 |
| 30-2015-10-12-038 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de MEYNES (4 pages) | Page 47 |
| 30-2015-10-12-042 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT (5 pages) | Page 52 |
| 30-2015-10-12-040 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIGUES MORTES (6 pages) | Page 58 |
| 30-2015-10-12-039 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILLAC (4 pages) | Page 65 |
| 30-2015-10-12-029 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CASINO DES FUMADES, Hameau des Fumades, ALLEGRE LES FUMADES (2 pages) | Page 70 |

30-2015-10-12-046 - SOCIETE GENERALE, place de la Rpublique, LE GRAU DU ROI.rtf
(2 pages)

Page 73

30-2015-10-12-047 - SOCIETE GENERALE, rue Pasteur, LA GRAND COMBE.rtf (2
pages)

Page 76

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-043

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de MONTFAUCON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0035
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande du maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de MONTFAUCON, enregistrée sous le numéro 2015/0305,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MONTFAUCON est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 11 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 06 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE MONTFAUCON

- CAMERA 1** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Est situé à l'entrée principale de l'école maternelle, permettant de visionner et de protéger l'entrée principale, les clôtures de part et d'autre, dont celle du jardin d'enfants, et le début de la montée des escaliers vers l'école primaire.
- CAMERA 2** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sous la tonnelle (Sud Est) situé devant l'entrée des salles de maternelle, permettant de visionner et de protéger la cour de la maternelle jusqu'à l'aire de jeux d'enfants, ainsi que la façade des salles de classe jusqu'aux portes
- CAMERA 3** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Ouest situé à l'arrière de l'école maternelle, permettant de visionner et de protéger l'entrée des instituteurs ainsi que les accès aux locaux techniques
- CAMERA 4** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Ouest de l'école primaire, permettant de visionner et de protéger l'entrée arrière de l'école primaire par le portail véhicules et son allée, ainsi que les portes de la cantine et de la garderie
- CAMERA 5** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée dans l'angle du mur Nord Ouest de l'école primaire, permettant de visionner et de protéger le terrain multisports et l'arrière du bâtiment Nord Ouest de l'école primaire
- CAMERA 6** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Nord Est situé à l'arrière du bâtiment de l'école primaire, permettant de visionner et de protéger cette partie de façade particulièrement exposée au caillassage
- CAMERA 7** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Est de l'école primaire, permettant de visionner et de protéger la sortie de secours des dégradations et d'assurer une traçabilité d'éventuelles intrusions par ce côté
- CAMERA 8** : Groupe Scolaire du Montlezon : chemin de Montlezon
Caméra fixe, implantée sur le mur Sud, dans l'angle formé par les murs de la cour et de l'entrée principale de l'école primaire, permettant de visionner et de la cour de l'école, le garage attenant et les entrées principales de ce bâtiment
- CAMERA 9** : Hôtel de ville : 23 rue de la République
Caméra fixe intérieure, situé dans le hall d'accueil de la mairie, permettant de visionner et de protéger la partie accueil et d'assurer une traçabilité de l'ensemble des passages par cette entrée dans le but de sécuriser l'ensemble du bâtiment

CAMERA 10: Hôtel de ville : 23 rue de la République
Caméra fixe, installée sur la façade dans l'angle droit de la mairie vu de face, permettant de visionner et de protéger l'esplanade de la mairie et ses ouvrants situés côté rue de la République

CAMERA 11: Hôtel de ville : 23 rue de la République
Caméra fixe, installée sur la façade au dessous du balcon central de la mairie, permettant de visionner et de protéger l'entrée et la place de l'église et le banc public

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-044

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST GENIES DE
COMOLAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0036
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande du maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST-GENIES-DE-COMOLAS, enregistrée sous le numéro 2015/0306,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 9 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 50 00 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIES-DE-COMOLAS

- CAMERA 1** : 2 place de l'Eglise (Hôtel de ville)
Caméra intérieure fixe, installée derrière la banque d'accueil du public situé dans le hall d'accueil de la mairie, permettant le suivi du public et la protection des abords immédiats de la mairie au travers des larges baies du bâtiment
- CAMERAS 2 et 3** : Intersection route de Bagnols (RD 980)/rue du Parc/place du 8 mai
Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle de l'habitation située en centre ville à hauteur de l'intersection de la RD 980 et de la rue du Parc, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la RD 980 ainsi que sur le parking de la place du 8 mai où se trouvent le foyer communal et le bureau de poste
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur le même emplacement que la caméra 2, permettant de suivre en continu l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par la route de Bagnols (RD 980)
- CAMERAS 4 et 5** : Place du 11 novembre
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât au centre de la place du 11 novembre, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la RD 980 ainsi que sur le parking de la place du 11 novembre où se trouvent implantés une pharmacie, un bureau de tabac-presse et deux arrêts d'autocars
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur le même emplacement que la caméra 4, permettant de suivre en continu l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par la route d'Avignon (RD 980)
- CAMERA 6** : Route de St Laurent (RD 101)/place du Lavoir (boulodrome)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la place du Lavoir et de la RD 101, permettant de sécuriser les abords immédiats du boulodrome, du lavoir et du centre de loisirs ainsi qu'une partie du groupe scolaire et de suivre les flux routier et piéton sur la RD 101 (St-Laurent-des-Arbres/St-Génies-de-Comolas)
- CAMERA 7** : Route de St-Laurent-des-Arbres (RD 101)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de la RD 101 au niveau du n° 117, sera orientée en direction de l'entrée de la ville pour suivre l'ensemble du trafic routier
- CAMERA 8** : Ancien chemin d'Avignon (au niveau de la future salle polyvalente)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un nouveau mât à l'angle de l'ancien chemin d'Avignon et de la future voie d'accès au nouveau quartier qui sera réalisé sous la crèche, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la ville et de sécuriser une partie des abords extérieurs de ce nouveau bâtiment communal
- CAMERA 9** : Centre du futur quartier sous l'ancien chemin d'Avignon et de la Crèche
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât au niveau de la future intersection en contrebas de la crèche, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur proche de la crèche, du groupe scolaire, du stade municipal, de la future salle polyvalente, des logements sociaux et pour les séniors

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-045

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de ST QUENTIN LA
POTERIE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0037
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande du maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2015/0307,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-QUENTIN-LA-POTERIE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 17 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 22 15 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

- CAMERAS** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
1, 2 et 3 :
Caméra fixe, installée sur la façade Nord-Est du bâtiment communal, orientée en direction du rez-de-chaussée pour sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment côté parvis central (entrées des commerces installés sous la galerie couverte) qui font face au parking de la place du Marché
Caméra fixe, installée à la même hauteur, permettant de sécuriser le côté Nord du bâtiment
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée à la même hauteur que les caméras 1 et 2, orientée en direction du parking du Marché pour suivre les flux piéton et de circulation routière sur cette partie de la place du Marché proche de l'entrée VL du parking
- CAMERAS** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
4, 5 et 6 :
Caméra fixe, installée sur la façade Nord-Ouest du bâtiment communal, orientée en direction du rez-de-chaussée pour sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment côté parvis central (entrées des commerces installés sous la galerie couverte) qui font face au parking de la place du Marché
Caméra fixe, installée à la même hauteur, permettant de sécuriser le côté Nord du bâtiment
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée à la même hauteur que les caméras 4 et 5, orientée en direction du parking du Marché pour suivre les flux piéton et de circulation routière sur cette partie de la place du Marché proche de l'entrée VL du parking
- CAMERAS** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe)
7 et 8 :
Caméras fixes, installées à l'angle Est du bâtiment communal, permettant de sécuriser les abords immédiats sur les deux façades arrières qui sont orientées vers l'avenue Marguerite Blanchard
- CAMERAS** : 1 avenue Marguerite Blanchard (mairie annexe – couloir intérieur)
9 et 10 :
Caméras intérieures fixes, installées aux deux extrémités du couloir du premier étage pour sécuriser le bâtiment en permettant le suivi en continu des accès piétons dans les deux montées intérieures reliant l'étage aux issues de secours
- CAMERA 11** : Avenue du Marché (entrée VL du parking)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât à l'entrée du parking du Marché, permettant le suivi en continu des flux piéton et de circulation
- CAMERA 12** : Avenue du Marché (sortie VL du parking)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un candélabre d'éclairage public devant la sortie du parking du Marché, permettant le suivi en continu des flux piéton et de circulation

- CAMERA 13** : RD 125 – route de Saint-Victor
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un pylône en béton d'éclairage public situé route de St Victor (à côté de l'entrée du cimetière), permettant le suivi des flux de circulation sortant de la commune au niveau de l'intersection de la RD 405 et de la RD 125
- CAMERA 14** : RD 405 – route de la Boissière
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un pylône en béton d'éclairage public situé route de la Boissière (à côté de l'entrée du cimetière), permettant le suivi des flux de circulation sortant de la commune au niveau de l'intersection de la RD 405 et de la RD 125
- CAMERA 15** : RD 125 - Chemin de Montaren/avenue Pierre de Cabissolle
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un poteau en bois situé avenue Pierre de Cabissolle, permettant le suivi des flux de circulation entrants dans la commune par la RD 125 – Chemin de Montaren
- CAMERA 16** : RD 25 – route de Saint-Laurent-la-Vernède
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un pylône en béton d'éclairage public situé à la sortie de la commune (route de St-Laurent-La-Vernède), permettant le suivi des flux de circulation sur cet axe routier
- CAMERA 17** : RD 23/RD 5
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un pylône en béton situé à l'intersection des RD 23 et 5, permettant le suivi en continu des flux de circulation entrant dans la ville par la RD 23 (Uzès)

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-041

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'UCHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0033
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande du maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune d'UCHAUD, enregistrée sous le numéro 2010/0145,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune d'UCHAUD est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 66 71 11 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'UCHAUD

- CAMERA 1** : 144 avenue Robert de Joly (Hôtel de Ville)
en service Caméra fixe, implantée sur un mât à hauteur de l'entrée du parking de l'Hôtel de ville, permettant un suivi en continu des mouvements de véhicules et piétons en direction du parvis de l'Hôtel de ville et sur le secteur du parking proche de l'entrée du poste de la Police Municipale
- CAMERA 2** : 144 avenue Robert de Joly (Hôtel de Ville)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, fixée sur l'angle Sud de l'Hôtel de ville, permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et renforcer la sûreté du jardin d'enfant. Elle permettra aussi de suivre les différents flux routiers et piétons dans ce secteur de la ville
- CAMERA 3** : 144 avenue Robert de Joly (Hôtel de Ville)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un candélabre d'éclairage public sur le parking situé à l'Ouest de l'Hôtel de ville, permettant de protéger les abords immédiats de l'Hôtel de ville et de la salle multiculturelle et sportive.
- CAMERA 4** : Rue René Michel (salle multiculturelle et sportive)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé rue René Michel, permettant de suivre les flux de circulation et de protéger les abords de la salle multiculturelle et sportive sur les deux façades qui ne peuvent être visionnées par la caméra implantée côté Hôtel de ville
- CAMERA 5** : Rond Point Avenue Robert de Joly/Rue de Candailles/rue des Arènes
en service Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât à l'intersection de l'avenue Robert de Joly et de la rue de Candailles, permettant de suivre le trafic routier et piéton dans ce secteur de la ville où sont implantés plusieurs commerces de proximité et les arènes
- CAMERA 6** : 1 rue des Aliziers
en service Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle du n°1 de la rue des Aliziers, permettant de suivre les différents flux routier et piéton au niveau de l'intersection avec l'avenue Robert de Joly et la rue Jean Moulin.
- CAMERA 7** : Avenue Robert de Joly (angle arrière de l'Eglise)
en service Caméra fixe, installée sur la partie arrière de l'Eglise en bordure de l'avenue Robert de Joly, permettant un suivi en continu de l'ensemble du trafic routier et piéton de sur l'avenue Robert de Joly (en direction de Nîmes)
- CAMERA 8** : Rue des Arènes
en service Caméra dôme motorisée, installée sur candélabre d'éclairage public pour permettre le suivi des flux de circulation rue des Arènes et sur la place éponyme
- CAMERA 9** : Avenue Robert de Joly (à hauteur de l'entrée du parking du cimetière)
Caméra fixe, implantée sur un candélabre d'éclairage public (nmr 022 A 018) situé avenue Robert de Joly, permettant le suivi en continu du trafic routier sortant de la commune en direction de la RN 113

- CAMERA 10** : Avenue Robert de Joly (à hauteur de l'entrée du parking du cimetière)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur un candélabre d'éclairage public (nmr 022 A 29) situé avenue Robert de Joly, permettant le suivi en continu du trafic routier entrant de la commune en direction de la RN 113
- CAMERA 11** : Intersection rue Pierre Aurian/rue Frédéric Mistral
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de ces deux rues, permettant le suivi des différents flux de circulation dans ce secteur de plus en plus emprunté par les automobilistes de jour comme de nuit en direction de la RD 135 (dit chemin des Canaux)
- CAMERA 12** : Stade Municipal
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât dans l'enceinte du complexe sportif de la commune, permettant de sécuriser les différentes installations sportives, les abords du tennis club et des vestiaires du stade
- CAMERA 13** : Rond-point rue Jean Moulin/rue de Camargue
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un nouveau mât en bordure du rond point de la rue Jean Moulin et de la rue de Camargue pour permettre le suivi des différents flux de circulation
- CAMERA 14** : Parking rue Michel (gare TER)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât en bordure du parking rue Michel, permettant de sécuriser la zone de stationnement ouverte au public et d'assurer le suivi des déplacements piétons et de véhicules dans ce secteur de la ville très fréquenté de par la présence de la gare TER (lignes NIMES/MONTPELLIER) et la présence à proximité d'un groupe scolaire
- CAMERA 15** : Intersection rue des Ecoles/rue des Pins (groupe scolaire)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre (nmr 03 A 004) rue des Ecoles, permettant de sécuriser les abords immédiats du groupe scolaire situé rue des Pins et du boulodrome de la commune. Elle permettra aussi d'assurer le suivi des flux de circulation routier et piéton
- CAMERA 16** : Intersection rue des Ecoles/rue des Pins (groupe scolaire)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur le même support que la caméra 15, assurera le suivi de l'ensemble des flux de véhicules entrant dans la ville depuis la RD 107 (Sommières) par la rue des Ecoles
- CAMERA 17** : Intersection avenue Robert de Joly/chemin de Cante Cigale
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, implantée sur un mât à hauteur de l'intersection de l'avenue Robert de Joly et de la rue de la Pierre Plantée, assurera le suivi de l'ensemble du trafic routier sur le chemin de Cante Cigale

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-032

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la MAISON DU GRAND SITE DES
GORGES DU GARDON, 2 rue de la Pente, STE
ANASTASIE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0024
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Marie CHANABE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON DU GRAND SITE DES GORGES DU GARDON situé 2 rue de la Pente - Russan - 30190 SAINTE-ANASTASIE, enregistrée sous le numéro 2015/0249,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement MAISON DU GRAND SITE DES GORGES DU GARDON situé 2 rue de la Pente - Russan - 30190 SAINTE-ANASTASIE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 03 62 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-033

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE, 1 place du Prytanée,
AUBORD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0025
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 place du Prytanée – 30620 AUBORD, enregistrée sous le numéro 2015/0212,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté de l'établissement LA POSTE situé 1 place du Prytanée – 30620 AUBORD, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 74 64 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-036

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE, 1 square de la Paix,
SERNHAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0028
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 square de la Paix – 30210 SERNHAC, enregistrée sous le numéro 2015/0215,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté de l'établissement LA POSTE situé 1 square de la Paix – 30210 SERNHAC, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-037

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE, 15 place de la Mairie,
ST VICTOR LA COSTE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0029
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 15 place de la Mairie – 30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE, enregistrée sous le numéro 2015/0216,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté de l'établissement LA POSTE situé 15 place de la Mairie – 30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-034

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE, place du 8 mai – ST
FLORENT SUR AUZONNET

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0026
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place du 8 mai – 30960 SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, enregistrée sous le numéro 2015/0213,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté de l'établissement LA POSTE situé place du 8 mai – 30960 SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 60 28 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-035

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE, route de Ganges,
SUMENE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0027
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé route de Ganges – 30440 SUMENE, enregistrée sous le numéro 2015/0214,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté de l'établissement LA POSTE situé route de Ganges – 30440 SUMENE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 99 92 20 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-030

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour la SCI VESTEAM – Zone le Devois
– VESTRIC ET CANDIAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0022
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur François DI CARLO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SCI VESTTEAM situé Zone Le Devois – 30600 VESTRIC-ET-CANDIAC, enregistrée sous le numéro 2015/0258,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement SCI VESTTEAM situé Zone Le Devois – 30600 VESTRIC-ET-CANDIAC, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 48 06 03 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-031

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES, 30A route du Pont de la Croix, LE VIGAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0023
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine FONTANILLE, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2015/0239,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable sécurité de l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 30A route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable division budget et logistique, au 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-038

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de MEYNES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0298

Arrêté n° 2013092-0034 du 2 avril 2013

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0030
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0034 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de MEYNES présentée par Monsieur le Maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de MEYNES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0298.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0034 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voies supplémentaires soit au total 20 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0034 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE MEYNES

- CAMERA 1** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Hôtel de Ville
en service : Caméra 270° implantée à l’angle sud-est de l’hôtel de ville de manière à visionner les flux de circulation sur le parking de la place des fêtes Georges Sabonadier et assurer la sécurité des abords immédiats de l’Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Place des Fêtes Georges Sabonadier – Salle des Associations
en service : Caméra 270° implantée à l’angle de la salle des associations et de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre de suivre les flux de circulation sur la partie arrière du parking de la place, devant la salle des associations ainsi que l’aire de jeu pour enfants
- CAMERA 3** : Place des fêtes Georges Sabonadier
en service : Caméra fixe implantée sur un candélabre d’éclairage au centre de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre un suivi des flux de circulation entrant et sortant de la place par la rue du chemin des Près
- CAMERA 4** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Ecole de Musique
en service : Caméra 270° implantée à l’angle de l’école de musique pour suivre les flux de circulation piéton et routier sur la partie arrière de l’Hôtel de Ville
- CAMERA 5** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
en service : Caméra fixe installée sur le bâtiment de la poste situé à l’angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation en direction de l’avenue de la Promenade.
- CAMERA 6** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
en service : Caméra 270° installée sur le bâtiment de la poste situé à l’angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation sur le parvis de l’Hôtel de ville et à hauteur de l’intersection du chemin des Près et de l’avenue de la Promenade
- CAMERAS 7 et 8** : Intersection de l’avenue de la Promenade et de la place de la Révolution
 Deux caméras fixes seront implantées à l’angle de l’avenue de la Promenade et de la place de la République. La caméra 7 prendra les deux sens de circulation sur l’avenue de la Promenade en direction du centre ville et la caméra 8, les véhicules en stationnement sur la place de la République
- CAMERA 9** : RD 502 avenue du Stade (parking et tennis club)
 Caméra fixe implantée sur un mât d’éclairage existant situé au milieu des courts de tennis pour visionner les abords du local du tennis club et les flux de circulation sur le parking du complexe sportif implanté le long du RD 502
- CAMERAS 10 et 11** : Intersection chemin du Bassin et impasse de la Cruvière Sud (abri bus)
 Deux caméras fixes seront implantées sur un mât d’éclairage en bois existant. La caméra 10 permettra de suivre les différents flux routier et piéton sur le parking utilisé par les autocars des lignes régulières. La caméra 11 permettra le suivi du trafic routier et piéton sur le chemin du Bassin en direction du Lycée Agricole
- CAMERA 12** : Place des Fêtes Georges Sabonadier (extension du parking existant)
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le même que la caméra n° 2, permettra de suivre les flux de circulation sur la future extension du parking de la place des Fêtes Georges Sabonadier.
- CAMERA 13** : Intersection chemin des Aires (RD 264)/chemin du Verger (ateliers municipaux – boulodrome)
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un pylône d’éclairage public (n° 3) implanté à hauteur de l’intersection des chemins des Aires et du Verger, permettra de suivre les différents flux routiers et piétons à hauteur de cette intersection. Elle contribuera à assurer la sûreté des abords immédiats des ateliers municipaux et du boulodrome.

- CAMERAS** : Intersection route de Nîmes (RD 500)/route de Sernhac (RD 502)
14 et 15 Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation seront installées sur un mât au niveau du n° 16 de la route de Nîmes pour suivre l'ensemble des flux routiers entrants dans la commune à hauteur de l'intersection des routes de Nîmes et de Sernhac.
- CAMERA 16** : Intersection chemin des Prés (RD 500)/chemin du Verger
 Caméra dôme motorisé PTZ sera fixée sur le pylône béton d'éclairage public (n° 15) situé à hauteur de l'intersection de la route de Nîmes et du chemin du Verger pour permettre le suivi des flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération
- CAMERAS** : Intersection avenue du Stade (RD 502)/route de Jonquières-St-Vincent
17 et 18 Caméra dôme motorisé PTZ sera implantée sur un mât à hauteur de l'intersection de l'avenue du Stade et de la route de Jonquières-St-Vincent pour permettre le suivi des flux routier et piéton dans ce secteur proche du stade de la commune.
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation sera installée sur le même support pour suivre l'ensemble du trafic routier entrant dans la ville par la route de Jonquières-St-Vincent
- CAMERA 19** : Intersection route de la Gare (RD 264)/rue de la Craquette
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un poteau en bois d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de la route de la Gare et de la rue de la Craquette, permettra de suivre les flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération proche de l'Hôtel de ville.
- CAMERA 20** : Avenue du Murel/rue du 19 mars 1962 (nouveau parking du groupe scolaire)
 Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un candélabre d'éclairage public pour sécuriser les abords du groupe scolaire et suivre les flux routier et piéton sur le nouveau parking qui est aménagé à l'angle de l'avenue du Murel et de la rue du 19 mars 1962

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-042

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2012/0006**

Arrêté n° 2013350-0018 du 16 décembre 2013

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0034
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0018 du 16 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de PONT-SAINT-ESPRIT présentée par le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de PONT-ST-ESPRIT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013350-0018 du 16 décembre 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur extension du système par 6 caméras voies supplémentaires ce qui porte le total à 34 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013350-0018 du 16 décembre 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE PONT-ST-ESPRIT

- CAMERA 1** : 7 place St Pierre (Théâtre)
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et le parvis de la Chapelle des Pénitents (nouveau théâtre intercommunal)
- CAMERA 2** : place Georges Ville
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'HLM Chantepierre permettant de visionner le stationnement et de suivre les flux de circulation sur la partie arrière de la place Georges Ville.
- CAMERA 3** : 11 quai Bonnefoy Sibour
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 11, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Bonnefoy Sibour et le boulevard Allègre Chemin
- CAMERA 4** : Avenue Kennedy (à hauteur du supermarché Casino)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un pylône métallique situé en bordure de l'avenue Kennedy (à hauteur de l'entrée du supermarché) permettant de visionner les deux sens de circulation sur l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 5** : Square Léandri (rond-point de l'Europe)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public situé sur le square Léandri permettant de visionner le trafic sur le rond-point de l'Europe, le début de l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 6, 7 et 8** : Route de Lyon - RD 6086 (à hauteur ancien supermarché LIDL)
en service : Caméras fixes (dont une permettant de visualiser les plaques d'immatriculation), implantées sur un même mât en bordure de la route de Lyon (RD 6086) à hauteur de l'ancien supermarché LIDL, permettant de suivre l'ensemble du trafic routier dans les deux sens de circulation sur la route de Lyon à hauteur du passage à niveau automatique (ligne ferroviaire Nîmes/Le Teil.
- CAMERA 9** : Avenue général de Gaulle
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle (RD 6086) et de l'avenue Gaston Doumergue (RD 138) permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux avenues ainsi qu'une partie des zones de stationnement (place de la République, allée Jean Jaurès, Fontaine de la Navigation)
- CAMERA 10** : Place Maréchal Foch
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 2 permettant de visionner la circulation sur la place et sur une partie de stationnement dans l'allée Jean Jaurès
- CAMERA 11** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 8 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral
- CAMERA 12** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 17 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral

- CAMERA 13** : Rue de l'Elysée
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un poteau en béton situé à hauteur du n° 4 permettant de visionner les deux sens de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de l'Elysée et de la rue Raoul Trintignant et sur la place du Général Leclerc situé devant l'entrée du collège Georges Ville
- CAMERA 14** : Rue Gaston Doumergue
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à hauteur du n° 2 permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection de l'avenue Gaston Doumergue et de la rue Raoul Trintignant
- CAMERA 15** : Rond-point RD 6086/RN 86 (supermarché Carrefour)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât au centre du rond-point formé par le RD 6086 et la RN 86, permettant de visionner les flux de circulation sur l'ensemble de cette intersection
- CAMERA 16** : Centre Pépin (cour intérieure)
en service : Caméra dôme motorisée implantée en extérieur dans la cour centrale du Centre Pépin permettant de visionner les flux de circulation sur cet espace public utilisé comme parking pour VL
- CAMERA 17** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CSU)
- CAMERA 18** : Centre Pépin (salle de cinéma)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de cinéma
- CAMERA 19** : Centre Pépin (école de musique)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de musique
- CAMERA 20** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté bibliothèque)
- CAMERA 21** : Centre Pépin (bibliothèque)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la bibliothèque
- CAMERA 22** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
en service : Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CCAS)
- CAMERA 23** : Centre Pépin (CCAS)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du CCAS
- CAMERA 24** : Centre Pépin (studio de danse)
en service : Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du studio de danse

- CAMERA 25** : Centre Pépin (salle des fêtes)
en service : Caméra fixe intérieure implantée au rez-de-chaussée du Centre Pépin dans le hall d'entrée de la salle des fêtes
- CAMERA 26** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - impasse du 8 mai
en service : Caméra fixe extérieure implantée sur un mât métallique à l'entrée principale du complexe impasse du 8 mai permettant de suivre les flux de circulation et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment d'accueil du centre sportif
- CAMERA 27** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - chemin de Gaujac
en service : Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique à hauteur de la 2^{ème} entrée du complexe chemin de Gaujac permettant de suivre les flux de circulation dans cette rue ainsi que sur la vingtaine de places de stationnement proche de l'entrée du complexe et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment municipal multi accueil
- CAMERA 28** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (stade)
en service : Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique d'éclairage du stade de football permettant de visionner l'ensemble des stades, courts de tennis et façade principale du gymnase
- CAMERA 29** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (arrière du gymnase)
en service : Caméra fixe extérieure implantée sur la façade arrière de la salle de sport pour assurer la sécurité de ce bâtiment et suivre les flux piétons dans ce secteur
- CAMERA 30** : Place Georges Ville
 Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât sur cette place, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la place et ses accès par les rues Jean Charcot et Beaugard
- CAMERA 31** : Intersection rue Pierre Taillant et rue Conventionnel Chazal
 Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 32** : Angle rue du 15 août 1944 et rue St Antoine (Place de la Libération)
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser le stationnement sur la place de la Libération et de suivre les flux routier et piéton
- CAMERA 33** : Angle rue Jules Ferry et rue Jemmapes
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser les abords de l'école Jules Ferry et de suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-040

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'AIGUES MORTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0484
Arrêté n° 2015104-0025 du 14 avril 2015

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0032
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0025 du 14 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'AIGUES-MORTES, présentée par le Maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune d'AIGUES-MORTES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0484.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015104-0025 du 14 avril 2015 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras voies supplémentaires, soit au total 46 caméras et le changement du n° de téléphone du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images soit le 04 66 53 69 73.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015104-0025 du 14 avril 2015 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES

- CAMERA 1** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à l'entrée du parking (Porte de la Gardette) pour visionner la zone de stationnement du parking P1 proche des remparts, la porte d'entrée historique de la cité et la caisse automatique du parking P2
- CAMERA 2** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de l'avenue de Constance (RD 579) pour visionner en partie le parking P1 et le secteur de l'intersection formée par l'avenue de la tour de Constance RD 579/Boulevard Diderot/Place J.B. Macé
- CAMERA 3** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2
en service : Caméra fixe implantée sur le même mât que la caméra 1 pour visionner les flux piéton et routier qui passent sous la porte de la Gardette
- CAMERA 4** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2
en service : Caméra fixe implantée sur un mât métallique à hauteur de la sortie du parking P2 en direction du boulevard Diderot
- CAMERA 5** : Parking P2 (à hauteur de la tour du Sel)
en service : Caméra dôme implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot pour visionner l'ensemble du parking P2 situé sous les remparts à hauteur de la tour du Sel
- CAMERA 6** : Porte Saint Antoine (boulevard Diderot)
en service : Caméra fixe implantée sur un mât métallique situé en bordure du boulevard Diderot (parking P2) permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et la sortie du parking
- CAMERA 7** : Porte Saint Antoine (boulevard Gambetta – boulevard Intérieur Nord)
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du poste de la police municipale au n° 1 boulevard Gambetta pour visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et les zones de stationnement autorisées au pied des remparts sur le boulevard intérieur Nord
- CAMERA 8** : Porte Saint Antoine (boulevard Diderot)
en service : Caméra fixe implantée sur un mât à hauteur de la sortie du parking P3 permettant de visionner en direction du boulevard Diderot (porte St Antoine)
- CAMERA 9** : Parking P3 à hauteur de la tour du Sel (boulevard Diderot)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot (face à la tour de la Mèche) permettant de visionner le stationnement et la circulation sur le parking P3 situé au pied des remparts (extérieur de la cité médiévale)
- CAMERA 10** : Parking P4 (avenue Diderot)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique à hauteur de la halle des sports boulevard Diderot permettant de visionner le parking P4 situé en dehors des remparts côté Est

- CAMERA 11** : Parking P4 (avenue Diderot)
en service : Caméra fixe implantée sur un mât permettant de visionner l'emplacement de la caisse automatique du parking P4
- CAMERA 12** : Porte de la Reine (43 rue Roger Salengro)
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 43 rue Roger Salengro permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte de la Reine et de suivre le trafic routier et piéton sur le boulevard intérieur Est.
- CAMERA 13** : Porte de la Marine (49 boulevard Gambetta)
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 49 boulevard Gambetta permettant de visionner la circulation et le stationnement sur le boulevard et sur le boulevard intérieur Sud à proximité de la porte de la Marine
- CAMERA 14** : Porte de la Marine
en service : Caméra fixe implantée dans la tour de la Marine pour visionner la circulation qui emprunte cette porte Sud de la cité
- CAMERA 15** : Porte des Moulins (21 rue Roger Salengro)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, implantée à l'angle du n° 21 rue Roger Salengro, permettant de visionner la circulation à hauteur de la Porte des Moulins et de suivre les trafics routier et piéton sur le boulevard intérieur Sud.
- CAMERA 16** : Place St Louis/Grand rue Jean Jaurès/rue Amiral Courbet/rue Pasteur
en service : Caméra dôme motorisée PTZ implantée à l'angle du n° 1 grande rue Jean Jaurès de façon à pouvoir visionner les différents flux piétons et de véhicule sur la place et au niveau de l'intersection formée par les 3 rues
- CAMERAS 17 à 21** : Grand rue Jean Jaurès/rue de la République/rue du 4 septembre
en service : 4 capteurs fixes installés à l'angle de la façade du n° 24 Grand rue Jean Jaurès pour visionner en continu la rue en direction de la place Philippe le Hardi et de la place St Louis ainsi que deux petites rues perpendiculaires du 4 septembre et de la République
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le même support, permettra de compléter le champ de vision des capteurs fixes dans ce secteur très sensible de la commune
- CAMERAS 22 et 23** : Place Philippe le Hardi
en service : Deux caméras fixes seront installées sur la façade de l'habitation située à l'angle de la grande Rue Jean Jaurès (n° 26) et de la rue Emile Zola pour visionner les flux piétons et de véhicules à hauteur de cette intersection en centre ville place Philippe Le Hardi (porte de la Gardenette)
- CAMERAS 24 à 26** : Rond-point RD 979 (à hauteur du Super U)
en service : Deux caméras fixes seront installées sur le même candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation entrants et sortants de la ville route de Nîmes RD 979, en direction du centre ville.
 Une troisième caméra fixe sera installée sur le même support d'éclairage et orientée en direction de l'entrée de la ville depuis la route d'Arles RD 46.
- CAMERAS 27 et 28** : Zone artisanale Terre de Camargue/RD 62
en service : Une caméra fixe sera installée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du rond-point d'accès la à ZA Terre de Camargue permettant de visualiser l'entrée de la zone artisanale depuis la voie rapide RD 62.
 Une caméra dôme motorisée PTZ sera installée sur le même candélabre et complétera le champ de vision de la caméra n° 27.

- CAMERAS** : Rond-point du Flamant Rose (RD 62)/RD 718 (chemin de la Pataquière)
29 et 30
en service Deux caméras fixes seront installées sur un nouveau pylône au niveau de l'intersection des chemin de la Pataquière et de la Trouche afin de suivre en continu les flux de circulation entrants et sortants de la commune par ces deux axes routiers.
- CAMERAS** : RD 979 à hauteur du quartier de la gare des pêcheurs
31 et 32
en service Deux caméras fixes seront installées en bordure du RD 979 sur un candélabre d'éclairage existant pour suivre les flux routiers à hauteur de l'arrêt de bus et seront orientés en direction du Grau-du-Roi.
- CAMERA 33** : RD 979 route de Nîmes au niveau de la gare SNCF
en service Une caméra dôme motorisée sera installée sur un candélabre existant pour suivre les flux de circulation sur le RD 979 à hauteur de l'entrée de la gare SNCF, du parking municipal réservé au stationnement des autocars de tourisme et de l'arrêt de bus
- CAMERAS** : Parking du Gymnase (crèche, école primaire Charles Gros) – Intersection rue Jeanne Demessieux et rue Nicolas Lasserre
34 et 35
en service Deux caméras fixes seront installées sur le candélabre central du parking pour suivre les flux de circulation sur le parking devant la crèche rue Jeanne Demessieux et l'entrée principale de l'école primaire Charles Gros rue Nicolas Lasserre
- CAMERA 36** : Sortie Parking gymnase rue Nicolas Lasserre
en service Une caméra dôme motorisée sera installée sur un nouveau mât d'éclairage pour suivre les flux piétons et routiers à hauteur de l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et de la rue Jeanne Demessieux, sur le parking pour compléter les champs de vision des caméras n° 34 et 35 et en direction de l'entrée principale du nouveau poste de la police municipale
- CAMERAS** : Parking Remparts Sud – Entrée des véhicules
37 et 38
en service Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en bois, permettant de visionner les véhicules entrants dans le parking
 Caméra fixe (VPI) permettant la visualisation des plaques d'immatriculation
- CAMERAS** : Parking Remparts Sud – Sortie des véhicules
39 et 40
en service Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en bois, permettant de visionner les véhicules sortants du parking
 Caméra fixe (VPI) permettant la visualisation des plaques d'immatriculation
- CAMERA 41** : Parking Remparts Sud – Caisse automatique
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un mât en bois, permettant de visionner la caisse automatique du parking et de suivre les flux routiers et piétons sur le parking et la passerelle piétonne en direction de la ville médiévale
- CAMERAS** : Parking Mézy (intersection chemin de Trente ans/rue du Pont)
42 et 43
en service Caméras fixes, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection du chemin de Trente ans et de la rue du Pont pour visionner l'entrée du parking Mézy et la caisse automatique
- CAMERA 44** : Hôtel de Ville (angle place St Louis et rue Emile Jamais)
 Caméra dôme motorisé PTZ sera installée sur l'Hôtel de Ville à l'angle de la place St Louis et de la rue Emile Jamais pour permettre de sécuriser les abords immédiats de la mairie et suivre les différents flux de circulation place St Louis, rue Emile Jamais et rue Sadi Carnot

- CAMERA 45** : Intersection chemin de la Trouche/rue du Vidourle
Caméra dôme motorisé PTZ sera installée un candélabre d'éclairage public situé au niveau de la rue de la Trouche et de l'intersection avec la rue du Vidourle pour permettre le suivi de l'ensemble des flux routier et piéton dans ce quartier de la ville. Elle pourra aussi servir à visionner une partie des berges du canal du Rhône à Sète
- CAMERA 46** : Chemin de la Trouche (école maternelle et primaire H. Séverin)
Caméra dôme motorisé PTZ sera installée sur la façade principale du groupe scolaire H. Séverin pour sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et permettre de suivre les flux piéton et routier

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-039

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'ARPAILLARGUES
ET AUREILLAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2013/0228**

Arrêté n° 2013198-0026 du 17 juillet 2013

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0031
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013198-0026 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC présentée par le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0228.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013198-0026 du 17 juillet 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 5 caméras voies supplémentaires soit 18 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013198-0026 du 17 juillet 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'ARPAILLARGUES ET AUREILLAC

- CAMERAS** : Rue des Mûriers (parking à côté du jardin public)
1 et 2
en service Caméra dôme motorisée installée sur un mât implanté en bordure de la rue des Mûriers permettant de suivre les flux de circulation sur la voie publique et dans le jardin public attenant à cette rue.
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction sur la rue des Mûriers en direction du RD 982
- CAMERAS** : Rue de l'Aire (parking salle polyvalente Mas de Rey)
3 et 4
en service Caméra dôme motorisée installée sur un mât implanté en bordure de la rue de l'Aire permettant de suivre les flux routier et piéton aux abords de la salle polyvalente et sur le parking situé en contre bas de la rue des Aires.
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction vers la rue des Aires en direction du centre ville et du stade municipal.
- CAMERA 5** : Rue Marcel Mazel – Complexe sportif Font Clarette
en service Caméra dôme motorisée installée sur un pylône du stade proche des vestiaires permettant de protéger le complexe sportif et de suivre le trafic routier et piéton dans ce lieu public
- CAMERAS** : Intersection RD 982 et chemin de Fontèze
6 et 7
en service Caméra fixe installée sur un mât implanté en bordure du RD 982 permettant de suivre les flux routier et piéton à hauteur de l'intersection du RD 982 et du chemin de Fontèze.
Caméra fixe installée sur le même support orientée en direction du RD 982 pour visionner les véhicules entrant dans la ville depuis UZES
- CAMERAS** : Intersection Chemin du Clos Vaques et chemin de Galon
8 et 9
en service Caméra fixe contextuelle et caméra fixe à champ étroit installées sur un mât implanté à hauteur de l'intersection du chemin du Clos de Vaques et du chemin du Galon, orientées vers le chemin du Clos de Vaques permettant l'identification des véhicules entrant dans la commune
- CAMERAS** : Intersection Chemin de la Fontaine et chemin des Lucioles
10 et 11
en service Caméra dôme motorisée sur un mât implanté en bordure du chemin de la Fontaine permettant de suivre les flux piéton et routier à hauteur de cette intersection.
Caméra fixe installée sur le même support orientée vers le chemin de la Fontaine pour visionner les véhicules sortant d'AUREILLAC.
- CAMERAS** : Intersection RD 120 et chemin du Four
12 et 13
en service Caméra fixe contextuelle installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection du RD 120 et du chemin du Four.
Caméra fixe à champ étroit, installée sur le même support et orientée en direction du RD 120, permettra de suivre les flux de véhicules entrant dans AUREILLAC

CAMERAS : Rue François Mitterrand – D 982 – route Vieille
14 et 15
Caméra fixe à champ étroit, installée sur un mât à l'angle du poste EDF, à l'angle de la rue F. Mitterrand, de la D 982 et de la route Vieille, permettra de visualiser les plaques d'immatriculations des véhicules entrants et sortants de la commune aussi bien par la D 982 que par la route Vieille.
Caméra fixe à champ large, installée au même endroit, permettra de suivre les flux de circulation et de compléter les paramètres d'identification de la caméra 14 et sera orientée en direction de la sortie de la commune

CAMERA 16 : Rue François Mitterrand
Caméra fixe à champ large sera installée sur le même mât que les caméras 14 et 15 et sera orientée vers l'intérieur de la commune en direction de la rue F. Mitterrand et permettra de surveiller les flux de circulation ainsi que les commerces situés au niveau de la mairie (tabac-presse, restaurant, etc..)

CAMERAS : Route de Blauzac
17 et 18
Caméra fixe à champ étroit, installée sur un candélabre situé à l'angle de la route de Blauzac et du chemin Cami dou Vala permettant de visualiser les plaques d'immatriculations des véhicules entrants et sortants de la commune par la route de Blauzac.
Caméra fixe à champ large, installée au même endroit, permettra de suivre les flux de circulation et de compléter les paramètres d'identification de la caméra 17 et de visualiser l'entrée du chemin Cami dou Vala et sera orientée en direction de l'intérieur de la commune.

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-029

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le CASINO DES FUMADES,
Hameau des Fumades, ALLEGRE LES FUMADES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2010/0226**
Arrêté n° 2014275-0011 du 2 octobre 2014

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0021
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0011 du 02 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CASINO DES FUMADES situé Hameau des Fumades - 30500 ALLEGRE LES FUMADES, présentée par Monsieur Olivier BEUZELIN, directeur ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le directeur de l'établissement CASINO DES FUMADES situé Hameau des Fumades - 30500 ALLEGRE LES FUMADE, est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0226.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2014275-0011 du 2 octobre 2014 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la suppression de 8 caméras intérieures soit au total 39 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014275-0011 du 2 octobre 2014 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-046

SOCIETE GENERALE, place de la Rpublique, LE GRAU
DU ROI.rtf

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0038
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le gestionnaires des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 place de la République – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2010/0057,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 7 place de la République – 30240 LE GRAU-DU-ROI, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Gard

30-2015-10-12-047

SOCIETE GENERALE, rue Pasteur, LA GRAND
COMBE.rtf

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 octobre 2015

ARRETE n° 2015285-0039
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le gestionnaires des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 15 rue Pasteur – 30110 LA GRAND'COMBE, enregistrée sous le numéro 2010/0060,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gestionnaire des moyens de l'établissement SOCIETE GENERALE situé 15 rue Pasteur – 30110 LA GRAND'COMBE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de réception des alarmes, au 08 25 00 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).